

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

2008/0167(CNS) - 13/08/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2182/2004 vise à protéger les pièces en euros contre les médailles et les jetons qui sont similaires aux pièces en question. Depuis son adoption, le règlement a largement contribué à éviter les similitudes entre les pièces en euros et les médailles/jetons, car les entreprises privées respectent désormais largement les définitions et interdictions qu'il prévoit.

L'expérience acquise depuis sa mise en œuvre a fait apparaître la nécessité de préciser les dispositions de protection et d'accroître la transparence dans le processus décisionnel. C'est pourquoi une modification du règlement s'impose.

En particulier, le grand public peut être incité à croire que certaines médailles ou certains jetons ont cours légal non seulement lorsqu'ils comportent un dessin similaire à celui des pièces en euros ayant cours légal, mais également lorsqu'ils comportent des parties distinctives des dessins figurant sur ces pièces. Ces parties sont notamment les douze étoiles de l'Union européenne, les représentations géographiques et les chiffres, les formes et le dessin de la tranche des pièces, tels qu'ils apparaissent sur les pièces en euros ayant cours légal.

L'objectif de la modification est également de définir formellement, notamment à l'intention des opérateurs privés fabriquant des médailles et des jetons, les signes spécifiques qui ne doivent pas être reproduits sur des médailles et des jetons tels qu'ils sont représentés sur les pièces en euros ayant cours légal. Il s'agit de symboles représentant la souveraineté de l'État membre d'émission, comme les effigies du chef de l'État, les armoiries, la marque monétaire et la marque du graveur, le nom et l'image de la représentation géographique du pays, tels qu'ils apparaissent sur les pièces en euros.

Comme les éléments protégés précités se trouvent soit sur le revers commun des pièces en euros, soit sur leurs avers nationaux, il n'est plus nécessaire de maintenir la distinction entre les deux. En outre, dans certains cas, des éléments communs plus larges ont été intégrés sur les avers nationaux des pièces en euros, comme le dessin du traité de Rome ou le dixième anniversaire de l'UEM. Les mesures de protection devraient donc couvrir tout dessin figurant sur la surface des médailles ou des jetons similaire à tout dessin figurant sur les pièces en euros ayant cours légal.

Le règlement dispose actuellement que la Commission est compétente pour déclarer si un dessin est similaire à ceux des pièces en euros. Étant donné qu'il peut y avoir également des similitudes entre des parties du dessin et qu'il peut être nécessaire d'évaluer également le degré de respect des autres conditions de protection, l'avis de la Commission devrait être fondé sur toutes les dispositions de protection visées à l'article 2, y compris la question de savoir si un objet métallique est à considérer comme une médaille/un jeton.

Les critères sur lesquels la Commission fonde l'avis qu'elle émet quant à la similitude ou au respect des autres dispositions du règlement doivent également être précisés davantage. Concrètement, la décision de la Commission devrait en outre prendre en compte les quantités de médailles ou de jetons fabriqués, le

prix de vente, le conditionnement, les inscriptions spécifiques figurant sur les médailles et jetons (comme le nom de l'entreprise, l'indication «n'a pas cours légal», ...), ainsi que la publicité qui les accompagne. Bien que le règlement ne l'indique pas explicitement, il a été nécessaire de tenir compte de ces critères dans la pratique. Pour des motifs de transparence, ils devraient donc figurer explicitement dans le règlement.

Pour déclarer qu'un dessin est similaire et vérifier si le contenu du règlement a été respecté, la Commission travaille en collaboration étroite avec des experts des États membres, à savoir les experts dans la contrefaçon des pièces visés à l'article 4, premier alinéa, de la décision de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le Centre technique et scientifique européen. Cette consultation devrait se poursuivre.

Le règlement mentionne, en son article 4, les dérogations par autorisation, ainsi que la compétence de la Commission pour déclarer si un dessin est similaire. Cette responsabilité ayant trait au respect des dispositions de protection énoncées à l'article 2, il convient, par souci de clarté, de la déplacer vers ledit article.

Les opérateurs économiques peuvent utiliser les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro sur des médailles et des jetons dans des conditions limitées, notamment si l'indication «n'a pas cours légal» est apposée sur l'avvers ou le revers de la médaille ou du jeton. Étant donné que le risque de confusion avec les pièces en euros est plus grand lorsqu'une valeur nominale est associée à la médaille ou au jeton, l'exigence concernant l'indication «n'a pas cours légal» devrait être limitée à cette situation.

La proposition comprend un règlement parallèle modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004, qui vise à étendre les effets de la modification aux États membres ne participant pas à l'euro. (voir également [CNS /2008/0168](#)).

Sur la base de ces considérations, il est proposé de modifier:

- l'article 2 du règlement (CE) n° 2182/2004, afin de préciser les dispositions de protection ;
- l'article 4 du règlement (CE) n° 2182/2004, afin d'inclure les critères d'évaluation et de modifier la procédure décisionnelle en la déplaçant vers l'article 2;
- le règlement (CE) n° 2183/2004, de manière à étendre aux États membres non participants les effets de la modification du règlement (CE) n° 2182/2004.